



**REIGNIER  
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 15
- Votants : 21

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 28 juin 2023

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, S. JAVOGUES, P. VIDONNE, J-L MAULET, C. PEGUET, C. MEYNET, J-L LACHENAL, A. MIZZI, S. ROUGET, F. CONTAT, D. EISACK et S. MILLOT-FEUGIER

Procurations : MM. I. SAGE à C. PEGUET, André PUGIN à B. MARQUET, N. SEMLAL à S. LE MOAL, G. SUATON à S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et R. DIAKHATÉ à P. VIDONNE

Excusés : MM. É. BOUCHET, P. SAUVAGET, S. BIOLLUZ et G. GAUTHIER

Absents : MM. T. GAL, P. BARON, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : M. J-L. LACHENAL

**2023DELIB086 : INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION A ÉSERY**

*2.1 Documents d'urbanisme*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé par délibération n°2019DELIB155 du Conseil municipal en date du 3 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvé par délibération 2022DELIB092 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2022 ;

**Considérant** l'étude de renouvellement urbain démontrant que la commune est confrontée à une forte densification et à une problématique de renouvellement urbain difficile à maîtriser au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur nécessitant d'être encadré ;

**Considérant** la réflexion en cours sur l'évolution du PLU pour encadrer le renouvellement urbain et ses conséquences ;

**Considérant** le travail important réalisé sur les bâtiments patrimoniaux (article L151-19 du code de l'urbanisme) lors de la révision générale de 2019 puis également lors de la modification N°1 du PLU pour répondre notamment à la volonté de la Commune de conserver le caractère rural d'Ésery et de préserver les bâtiments anciens qui présentent un intérêt architectural fort, témoignant du passé pour forger l'identité de la commune ;

**Considérant** le renfort du repérage des bâtiments d'intérêt patrimonial dans le cadre de la modification n°1 du PLU sur l'ancienne commune d'Ésery dans le prolongement des évolutions de la révision qui prévoyait un développement et une densification plus importante sur Reignier et la préservation plus forte de l'aspect « village » sur Ésery avec, en particulier une densification moins forte ;

**Considérant** que, afin de conserver ce patrimoine et de préserver le caractère « village » d'Ésery, les bâtiments participant à l'architecture et la morphologie typique d'un cœur de village, ce travail continue à être étoffé et des études sont actuellement menées afin de définir précisément les formes urbaines à conserver et à privilégier dans le centre d'Ésery ;

**Considérant** le nombre croissant d'opérations lié à un fort renouvellement urbain qui ne sont pas sans conséquence sur le développement du centre d'Ésery, notamment en termes de circulation et des équipements publics mais encore plus sur le cadre de vie des habitants d'Ésery ;

**Considérant** la volonté d'accompagner et encadrer le développement du renouvellement urbain afin d'aboutir à un équilibre entre une préservation du cadre bâti existant et l'émergence de nouveaux projets de manière cohérente ;

**Considérant** que les enjeux publics de l'encadrement du développement urbain du centre d'Ésery nécessitent des études complémentaires devant aboutir à une modification du PLU ;

**Considérant** les temps d'études et les délais de procédures pour définir la forme urbaine et l'aménagement du centre bourg d'Ésery, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de prise en considération conformément au plan ci-annexé permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations du droit des sols susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Approuve l'instauration d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le centre bourg d'Ésery, tel que défini sur le plan joint à la présente délibération ;

**Article 2 :** Rappelle que, selon l'article L.424-1 du Code d'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé dans les conditions définies à cet article sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des orientations et du programme d'étude ;

**Article 3 :** Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté ;

**Article 4 :** Dit que la décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1<sup>er</sup> jour où il est effectué. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Le Secrétaire de Séance



Jean-Luc LACHENAL

Le Maire



Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le 10 JUL 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.